

REGLEMENT INTERIEUR
LA MAISON DES ASSOCIATIONS
« A CASA D'I SOCI »

Préambule

La Maison des Associations dénommée « A Casa d'i Soci » est un lieu de développement et de soutien à la vie associative. Elle permet aux associations de disposer de locaux pour leur fonctionnement administratif et la pratique de leur activité.

L'organisation et le fonctionnement de la Maison des Associations sont assurés par le Service des Sports et des Associations de la Mairie de Monaco. Ce service assure la gestion des plannings d'utilisation des salles et des moyens matériels affectés, et veille à l'application et au respect des dispositions du présent règlement intérieur.

Le présent règlement intérieur définit les modalités d'utilisation des locaux de la Maison des Associations par les associations inscrites. L'inscription vaut acceptation des articles suivants.

Description des lieux

1°- La Maison des Associations « A Casa d'i Soci » comprend :

- 1 hall d'accueil
- 6 salles de réunion modulables d'une capacité totale d'accueil de 200 personnes maximum
- 1 office commun
- des casiers
- des sanitaires

Horaires d'ouverture

2°- Les salles sont mises à la disposition des associations du mardi au samedi, selon des horaires maximum de 9 heures à 22 heures.

La fermeture annuelle de la Maison des Associations a lieu du 15 juillet au 15 août et durant les vacances scolaires de Noël.

La Maison des Associations sera fermée certains jours fériés déterminés par la Mairie de Monaco.

Fonctionnement

3°- La Maison des Associations « A Casa d'i Soci » est ouverte aux associations déclarées en application de la Loi n°1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations.

4°- Les associations doivent, préalablement à toute utilisation de salle, être inscrites auprès du Service des Sports et des Associations. L'inscription devra être renouvelée annuellement.

Le formulaire d'inscription est disponible sur le site de la Mairie de Monaco (www.mairie.mc) ou à l'accueil de la Maison des Associations.

5°- La mise à disposition des salles est gratuite.

6°- L'association pourra organiser ses assemblées générales ou des réunions administratives, des formations, des réceptions annuelles en faveur de ses membres.

L'activité de l'association peut s'exercer au sein de la Maison des Associations à la condition qu'elle ne génère aucune nuisance sonore ou matérielle.

En revanche, il est interdit d'exercer des activités à caractère payant, des cours rémunérés ou pas, des répétitions ou d'organiser des prestations artistiques (musique, théâtre, danse), des repas ou des expositions.

La Maison des Associations ne peut accueillir dans ses lieux des activités ou des manifestations à caractère religieux, syndical, politique ou sectaire.

7°- Est interdite toute sous-location de la salle attribuée.

8°- Le planning de réservation des salles est disponible sur le site de la Mairie de Monaco (www.mairie.mc).

Les associations peuvent pré-réserver des créneaux et des salles deux mois avant la date prévue en remplissant un formulaire disponible sur le site de la Mairie de Monaco ou à l'accueil de la Maison des Associations.

Le Service des Sports et des Associations les validera dans un délai de 72 heures ouvrables, soit par voie électronique, soit par voie postale.

Seules deux personnes seront habilitées à effectuer une réservation de salle. Ces personnes seront désignées dans la fiche annuelle d'inscription.

Lors de la réservation, l'association devra indiquer notamment la date et l'heure, la nature de la réservation, le nombre de participants, l'équipement souhaité et les personnes à contacter.

La récurrence des réservations par une même association sera appréciée par le Service des Sports et des Associations.

9°- Les associations qui en feront la demande, pourront recevoir du courrier à la Maison des Associations. Dans ce cas, le Président de l'association devra communiquer le nom des personnes autorisées à retirer le courrier.

Le courrier sera distribué par le gardien.

Aucun courrier arrivé à la Maison des Associations au nom d'une association ne pourra être transféré par la Mairie de Monaco à une autre adresse.

En aucun cas, les associations ne peuvent avoir leur siège social à la Maison des Associations.

Accès aux salles

10°- L'accès aux salles est réglementé et ne peut se faire que dans les créneaux validés par le Service des Sports et des Associations, selon le planning de réservation des salles.

A son arrivée et à son départ, le représentant de l'association est tenu de se manifester auprès du gardien, notamment pour signer un registre relatif à l'état des lieux de la salle mise à disposition.

Le gardien peut demander de justifier l'appartenance à une association.

11°- L'accès aux salles peut être interdit lorsque le nombre d'utilisateurs a atteint le quota réglementaire autorisé.

12°- Le respect scrupuleux des horaires et du calendrier d'utilisation des salles impartis à chaque association est exigé.

13°- Le représentant de l'association est tenu de faire respecter la tranquillité des voisins. Il veillera à ne générer aucune nuisance sonore ou matérielle dans la salle que l'association occupe ainsi que dans les parties communes. En cas de plainte, il sera tenu responsable et la mise à disposition de salle pourra, à l'avenir, être refusée à l'association qu'il représente.

Matériel mis à disposition

14°- La Mairie de Monaco met à disposition des associations le mobilier et le matériel nécessaires pour l'organisation des réunions, dans la limite des disponibilités. Le mobilier et le matériel devront être réservés en même temps que la réservation de la salle. Ils restent la propriété de la Mairie de Monaco.

Le mobilier et le matériel seront installés par le gardien selon la configuration souhaitée au moment de la réservation.

Ce matériel ne pourra en aucun cas sortir de la structure.

15°- Le mobilier et le matériel mis à disposition comprennent :

- des tables et chaises
- un photocopieur à carte
- connexion Internet
- vidéoprojecteurs
- écrans vidéo
- imprimantes

16° - Des casiers pourront être mis à disposition des associations sur demande. Elles sont seules responsables de ce qui est entreposé dans leur casier.

Ordre - Hygiène - Equipements - Sécurité

17°- Une tenue correcte et un comportement décent sont exigés au sein des locaux.

18°- Il est **INTERDIT** de :

- Fumer,
- Sortir et amener du matériel des salles sans accord préalable,
- Déposer des objets devant les portes ou dans les couloirs qui puissent gêner l'accès des issues de secours,
- Rentrer avec un animal.

19°- Il est OBLIGATOIRE de :

- Signaler toute détérioration de matériel ou autre au gardien,
- Laisser les locaux en bon état de propreté,
- Laisser le mobilier en bon état de propreté et le matériel en bon état de fonctionnement,
- En cas d'incident, prévenir le gardien (les secours seront appelés par le gardien),
- Se conformer aux consignes de sécurité affichée.

20°- La Mairie de Monaco assure l'entretien général de la structure.

21°- Le représentant de l'association s'engage à prendre les lieux dans l'état où ils se trouvent au moment de la mise à disposition et à les rendre dans le même état.

22°- Dans un souci de polyvalence, le représentant de l'association ne peut entreposer dans les lieux aucun matériel ou mobilier privé ou de la documentation propre à l'association, excepté dans les casiers mis à disposition.

23°- L'office commun est mis à disposition des associations.

Affichage

24°- L'information par voie d'affichage ou de message n'est autorisée que dans le hall d'accueil, uniquement sur les panneaux réservés à cet effet et après accord exprès du Service des Sports et des Associations.

25°- Toute publicité est interdite à l'intérieur de la Maison des Associations.

26°- Il n'est pas autorisé d'apposer un signe distinctif de l'identité de l'association sur la porte et les murs de la salle attribuée.

Responsabilité

27°- D'une manière générale, le représentant de l'association est responsable de tous les événements susceptibles de se dérouler durant l'occupation de la salle. En cas de dommages causés aux installations, les frais de remise en état sont à la charge de l'association. Cette dernière garantit la Commune contre les conséquences de toute action en responsabilité éventuellement engagée contre elle de ce fait.

Le représentant de l'association devra signaler au Service des Sports et des Associations toutes les détériorations commises par les membres de son association, lors de l'utilisation d'une salle.

28°- Le représentant de l'association doit contracter une assurance de responsabilité civile auprès d'une assurance agréée en Principauté couvrant l'ensemble des activités de l'association et notamment les risques décrits précédemment. La police d'assurance devra être communiquée au Service des Sports et des Associations, dans les quinze jours suivants l'inscription.

29°- La Commune ne peut être rendue responsable des objets ou des biens appartenant aux associations qui seraient détruits, dégradés ou volés. La Commune décline toute responsabilité en matière de vols et de pertes d'objets dans l'enceinte de la Maison des Associations.

Dispositions générales - Sanctions

30°- La Commune se réserve le droit d'annuler des réservations. L'association ne pourra pas réclamer une indemnité à titre de dommages-intérêts.

31°- L'association ne pourra demander d'indemnités en cas de suppression, d'interruption ou de mauvais fonctionnement des mobiliers et matériels.

32°- Le présent règlement a un caractère général et est applicable à tout utilisateur des salles de la Maison des Associations « A Casa d'i Soci ». Tout manquement aux prescriptions précitées engage la responsabilité de l'association qui peut voir son autorisation de mise à disposition suspendue.

33°- Le personnel du Service des Sports et des Associations est habilité à faire respecter le présent règlement.

34°- La Commune a la faculté de prendre toute mesure qu'elle jugerait utile au bon fonctionnement de la Maison des Associations « A Casa d'i Soci » par modification du présent règlement.

35° - Le non-respect des dispositions du présent règlement et des injonctions du personnel habilité à les faire respecter entraîne l'expulsion immédiate des salles.

36°- Les informations nominatives collectées par le personnel du Service des Sports et des Associations lors de l'inscription de l'Association, font l'objet d'un traitement automatisé, destiné à la gestion des réservations de la Maison des Associations dénommée « A Casa d'i Soci ».

Les réponses figurant dans le formulaire d'inscription sont obligatoires. Le défaut de réponse a pour conséquence l'annulation de l'inscription.

Ces données ne sont ni cédées, ni accessibles.

Conformément à la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 modifiée, relative à la protection des informations nominatives, l'association dispose d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des informations nominatives la concernant en se rendant au Service des Sports et des Associations ou sur demande écrite.

Il appartient à l'association d'en informer toutes les personnes dont le nom figure sur le formulaire d'inscription.

37°- Le présent règlement est disponible sur le site de la Mairie de Monaco (www.mairie.mc).

Monaco, le 5 novembre 2014

Le Chef du Service
des Sports et des Associations



Arnaud GIUSTI